



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/54/766
S/2000/146
24 février 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-quatrième session
Point 76 de l'ordre du jour
DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-cinquième année

Lettre datée du 24 février 2000, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du projet de code international de conduite sur les transferts d'armes établi par un groupe de 19 personnalités et institutions lauréats du prix Nobel de la paix, qui comprenait notamment M. Oscar Arias Sánchez, ancien Président du Costa Rica, Desmond Tutu, José Ramos Horta et Amnesty International (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 76 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Bernd NIEHAUS

Annexe

[Original : anglais]

"LAURÉATS DU PRIX NOBEL DE LA PAIX"
CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE SUR LES TRANSFERTS D'ARMES

MÉMOIRE D'INTRODUCTION

Nous venons de nations différentes, historiquement diverses et, dans le passé, la communauté mondiale a honoré chacun de nos combats pour la paix et la justice en nous décernant le prix Nobel de la paix. Nous parlons aujourd'hui d'une seule voix pour exprimer notre préoccupation commune concernant les effets destructeurs du commerce d'armes non réglementé. Nous avons élaboré ensemble un code international de conduite sur les transferts d'armes qui, lorsqu'il aura été adopté par toutes les nations qui vendent des armes, bénéficiera à l'humanité tout entière, à tous les groupes nationaux et ethniques et à toutes les religions.

Le Code international de conduite régit tous les transferts d'armes, y compris les armes classiques et les munitions, l'entraînement militaire et la formation en matière de sécurité, ainsi que les technologies militaires et bivalentes sensibles. Il stipule que tout pays qui souhaite acheter des armes doit satisfaire à certains critères, en ce qui concerne notamment la promotion de la démocratie, la protection des droits de l'homme et la transparence des dépenses militaires. Il interdit également les ventes d'armes aux pays qui soutiennent le terrorisme et aux États qui poursuivent des actes d'agression contre d'autres nations ou d'autres peuples.

La communauté internationale ne peut plus méconnaître les répercussions des transferts d'armes irresponsables. Les ventes d'armes non sélectives favorisent l'instabilité politique et les violations des droits de l'homme, prolongent les conflits violents et sapent les efforts diplomatiques visant à régler les différends par des voies pacifiques. Les transferts d'armes se déroulent souvent dans le secret et répondent généralement aux souhaits d'un très petit groupe, sans tenir aucun compte des besoins et des droits de la majorité. Il est à déplorer que de nombreux gouvernements continuent de détourner de maigres ressources vers les achats d'armes, alors que leurs populations vivent dans une pauvreté abjecte.

Des millions de civils ont été tués dans des conflits au cours du XXe siècle et ils sont beaucoup plus nombreux à avoir perdu des êtres chers, leurs logements, leur foi en l'avenir. Dans un monde où 1,3 milliard de personnes gagnent moins d'un dollar par jour, les ventes d'armes ne font que perpétuer la pauvreté. Nos enfants ont un besoin urgent d'écoles et de dispensaires; il ne leur sert à rien d'avoir des armes automatiques et des avions de combat. Ils doivent aussi être protégés contre la violence. Ce sont les dictateurs, et non les pauvres, qui réclament des armes à grands cris.

Lorsqu'il aura pris effet, le Code international de conduite sur les transferts d'armes empêchera les gouvernements non démocratiques de constituer des arsenaux perfectionnés. Les gouvernements qui violent systématiquement les

/...

droits de l'homme internationalement reconnus par des pratiques comme la torture ou les exécutions arbitraires ne recevront pas d'entraînement militaire. Les pays qui commettent des actes de génocide ne pourront pas acheter de munitions. Les gouvernements qui lancent des agressions armées contre d'autres pays ou d'autres peuples ne pourront se procurer de missiles. Les États qui soutiennent le terrorisme ne pourront acquérir d'armes. En outre, tous les pays devront rendre compte à l'ONU de leurs achats en matière d'armement. Le Code de conduite contribuera sans aucun doute à la promotion de la paix et de la sécurité mondiales et à la protection des droits de l'homme.

Nous demandons à toutes les nations d'approuver le Code international de conduite sur les transferts d'armes. Les citoyens du monde doivent exiger que leurs dirigeants l'appuient, ainsi que les efforts déployés dans ce contexte aux niveaux national et régional. Ce n'est que par la solidarité, la compassion, le courage et l'esprit d'initiative que nous pourrions faire en sorte que la violence et ses vestiges ne deviennent plus qu'un lointain souvenir.

CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE SUR LES TRANSFERTS D'ARMES

PRÉAMBULE

Gravement préoccupés par le fait que les transferts internationaux d'armes classiques, d'armes légères et de munitions, entraînent chaque année des souffrances et d'innombrables décès, pour la plupart parmi les populations civiles;

Reconnaissant que, conformément à la Charte des Nations Unies, chaque État a le droit d'invoquer la légitime défense, individuelle ou collective, lorsqu'il est l'objet d'une agression armée et que tout être humain a le droit inaliénable à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, comme il est stipulé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Convaincus que les conflits doivent être réglés par des voies pacifiques et non pas par la menace ou l'emploi de la force;

Alarmés par le stockage excessif d'armes classiques et par le niveau technologique de plus en plus perfectionné et meurtrier de ces armes, qui tendent à accroître l'instabilité par les courses aux armements régionales;

Reconnaissant que les transferts internationaux d'armes et de munitions contribuent souvent à encourager la commission de violations des droits de l'homme et servent à les perpétrer, ainsi qu'à faire obstacle à la mise en place d'un régime démocratique, en contravention du droit international relatif aux droits de l'homme;

Reconnaissant en outre que ces armes, qui sont l'objet de transferts internationaux, servent souvent à commettre des actes d'agression entre les États et sur leur territoire;

Conscients que les transferts d'armes entraînent souvent des situations où les États vendeurs sont confrontés à des ennemis qu'ils ont eux-mêmes aidés à armer;

Préoccupés par le fait que les transferts d'armes internationaux peuvent compromettre le développement économique et social, tant dans les pays exportateurs que dans les pays importateurs, en détournant des ressources limitées;

Constatant que la réduction des dépenses militaires globales dans de nombreux pays pourrait libérer des ressources importantes pour le développement économique et social de tous les peuples et permettrait d'augmenter considérablement le financement des activités de démobilisation et de réaffecter des ressources à des fins pacifiques et productives;

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales par la réglementation des armements, comme il est stipulé dans la Charte;

/...

Se félicitant, dans ce contexte, des mesures prises par les États Membres pour assurer la transparence des transferts d'armes et leur limitation, comme le Registre des armes classiques des Nations Unies, le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, les résolutions de l'Assemblée générale concernant la lutte contre les transferts illicites d'armes classiques, la normalisation de la présentation des rapports sur les dépenses militaires et les Directives relatives aux transferts internationaux d'armes de la Commission du désarmement de l'ONU;

Se félicitant également que, en plus des mesures de transparence et de limitation, des réglementations concernant les transferts d'armes aient été établies dans certains cas, comme les moratoires sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel et les embargos sur les armes;

Notant toutefois que les réglementations en vigueur sont insuffisantes et que la promotion de la cause de la paix mondiale, de la sécurité et des droits de l'homme exige de mettre en place un mécanisme international plus vaste, afin de réglementer et de contrôler les transferts d'armes;

Nous lançons, par la présente, un appel à tous les gouvernements, afin qu'ils respectent les règles et principes ci-après régissant les transferts d'armes internationaux :

SECTION I : DÉFINITIONS

Article premier : Armes

Aux fins du présent Code, le terme "armes" comprend :

- A. Toutes les armes, munitions, pièces accessoires et systèmes de vecteurs, y compris, par exemple : les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, les aéronefs militaires, les systèmes d'artillerie, les hélicoptères militaires, les missiles, le matériel utilisé par la police paramilitaire, les mortiers, les mitrailleuses, les pistolets-mitrailleurs, les fusils, les pistolets, les armes antichar, les mines, les grenades, les bombes en grappe et tous les types de munitions;
- B. Les technologies militaires et bivalentes sensibles, y compris, par exemple, les dispositifs d'encodage, certaines machines-outils, les superordinateurs, les technologies utilisant des turbines à gaz, les technologies de la propulsion par roquette, l'avionique, les imageurs thermiques et les irritants chimiques;
- C. L'entraînement militaire et la formation en matière de sécurité, y compris la fourniture de services spécialisés, de connaissances ou de compétences concernant l'utilisation de telles armes, munitions, pièces accessoires et technologies sensibles.

Article 2 : Transferts

Aux fins du présent Code, le terme "transferts" désigne :

/...

- A. Toute transaction entraînant un changement dans la propriété, et/ou le contrôle de toutes armes, telles que définies à l'article premier et tout mouvement physique de toutes armes, telles que définies audit article, d'une juridiction à une autre. Ces transferts comprennent ceux effectués moyennant un paiement direct, un crédit, une aide extérieure, des subventions et des biens reçus à la suite d'accords compensatoires ou de transactions de troc. Ils comprennent également les transferts de connaissances techniques, d'informations, d'études, de technologies ou de biens faisant l'objet d'accords de licence et de coproduction, les accords de location et les livraisons d'armes pour lesquelles le fournisseur ne reçoit aucune compensation financière, aucun bien ni aucun service. Le soutien logistique et financier fourni dans le cadre de l'un quelconque des arrangements susmentionnés est également inclus.
- B. Toute fourniture, par une ou plusieurs personnes à une autre personne, relevant d'une juridiction différente, de savoir-faire, de connaissances, ou de compétences concernant l'emploi des armes, telles que définies à l'article premier plus haut.

SECTION II : PRINCIPES

Un transfert d'armes ne peut avoir lieu que si l'État acquéreur ou la partie acquéresse dans le pays de destination finale respecte chacun des principes ci-après :

Article 3 : Respect des normes internationales en matière de droits de l'homme

- A. Un transfert d'armes ne peut avoir lieu que s'il peut être raisonnablement démontré que l'État acquéreur ou la partie acquéresse dans le pays de destination finale n'utilisera pas les armes obtenues pour des violations graves des droits de l'homme telles que :
- Le génocide et d'autres crimes contre l'humanité, par exemple le "nettoyage ethnique¹";
 - Des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
 - Des disparitions forcées;
 - La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - Les détentions contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Un transfert d'armes ne peut avoir lieu que si l'État acquéreur ou la partie acquéresse dans le pays de destination finale :

¹ Le nettoyage ethnique désigne ici les tueries en masse ou les déplacements forcés motivés par l'appartenance ethnique.

- B. S'emploie vigoureusement à ouvrir une enquête et à engager des poursuites contre tout individu responsable d'atteintes aux droits de l'homme et de violations des droits et coutumes de la guerre mentionnées plus haut;
- C. Incorpore à la formation des forces armées et des forces de police l'idée que toute personne ayant reçu l'ordre de commettre les violations graves sus-mentionnées a le devoir de refuser;
- D. Oeuvre à mettre en place des organes impartiaux et indépendants chargés de superviser la protection des droits de l'homme et ne fait pas obstacle au libre fonctionnement des organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme.

Article 4 : Respect du droit international humanitaire

Un transfert d'arme ne peut avoir lieu que si l'État acquéreur ou la partie acquéresse dans le pays de destination finale :

- A. S'abstient de commettre ou d'encourager des violations graves du droit coutumier ayant trait à la guerre, tel qu'il est énoncé dans les Conventions de Genève de 1949 et dans les Protocoles additionnels de 1977, et des autres règles et principes du droit international humanitaire applicables en période de conflit armé interétatique ou intra-étatique, interdisant par exemple les exécutions arbitraires et sommaires, les massacres non sélectifs, les mutilations, la torture et les peines et traitements cruels, et la prise d'otages;
- B. En période de conflit ou d'urgence humanitaire, autorise régulièrement les organisations non gouvernementales d'aide humanitaire, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, à rendre visite aux détenus;
- C. Coopère avec les tribunaux internationaux, spéciaux ou à vocation générale, ayant compétence pour juger les violations des instruments énumérés à l'alinéa A.

Article 5 : Respect des droits démocratiques

Un transfert d'armes ne peut avoir lieu que si l'État acquéreur :

- A. Autorise ses citoyens à tenir périodiquement des élections libres et régulières au suffrage secret pour choisir leurs représentants;
- B. Donne à ses citoyens le droit d'exprimer leurs vues politiques grâce à la liberté d'expression, d'opinion et d'information, de réunion, d'association et d'organisation, y compris la liberté de former des partis politiques;
- C. Est doté d'institutions civiles qui définissent sa politique en matière de sécurité nationale et supervisent les opérations et les dépenses des forces armées et de la police.

/...

Article 6 : Respect des embargos sur les armes et des sanctions militaires imposés par la communauté internationale

Un transfert d'armes ne peut avoir lieu que si l'État acquéreur ou la partie acquéresse dans le pays de destination finale :

- A. Respecte les accords internationaux relatifs aux embargos sur les armes et autres sanctions militaires décrétés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant expressément ou non en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;
- B. Respecte les embargos sur les armes et autres sanctions militaires décrétés par des organisations régionales ou des arrangements régionaux auxquels il est partie.

Article 7

L'inscription au Registre des transferts d'armes classiques tenu par l'Organisation des Nations Unies n'est autorisée que si l'État acquéreur participe pleinement au Registre des armes classiques tenu par l'Organisation des Nations Unies en signalant les transferts d'armes, conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 9 décembre 1991.

Article 8 : Détermination à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité dans la région

Un transfert d'armes ne peut avoir lieu que si l'État acquéreur ou la partie acquéresse dans le pays de destination finale :

- A. N'est pas engagé dans un conflit armé dans la région, sauf en cas de légitime défense reconnue par les Nations Unies au sens de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, ou en tant que membre à une opération prescrite par les Nations Unies;
- B. N'introduit pas dans la région, du fait de ce transfert, d'armes au-delà de ce qui est jugé approprié pour la légitime défense ou de technologie militaire nettement plus avancée;
- C. Reconnaît aux autres États de la région reconnus par l'ONU le droit d'exister à l'intérieur de frontières reconnues et accepte de soumettre les différends concernant des revendications territoriales à un règlement par des tiers;
- D. Applique et/ou respecte un cessez-le-feu convenu après avoir été partie à un conflit;
- E. Ne préconise pas la haine nationale, raciale ou religieuse qui est une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et s'abstient en particulier de toute propagande incitant des particuliers à renverser leur propre gouvernement ou un autre

/...

gouvernement et de toute propagande séditionnaire tentant de justifier des revendications territoriales;

- F. S'abstient de toute action ou pratique susceptible de se traduire par l'exode d'un grand nombre de réfugiés ou déplacés.

Article 9 : Opposition au terrorisme

Un transfert d'armes ne peut avoir lieu que si l'État acquéreur ou la partie acquéresse dans le pays de destination finale :

- A. A ratifié et respecte les conventions et autres instruments internationaux concernant le terrorisme ou les actes connexes, notamment : la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs; la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (Convention de New York); la Convention internationale contre la prise d'otages et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- B. Assume ses obligations internationales concernant l'arrestation et la mise en accusation ou l'extradition de personnes suspectes d'actes de terrorisme qui se trouvent sur son territoire ou de personnes inculpées par un tribunal spécial ou un tribunal pénal international;
- C. Ne permet pas que son territoire soit utilisé comme base par des terroristes ou par ceux qui les approvisionnent ou les dirigent.

Article 10 : Promotion du développement humain

Un transfert d'armes ne peut avoir lieu que si les dépenses de l'État acquéreur en matière de santé et d'éducation dépassent ses dépenses militaires à moins que ledit État ne puisse raisonnablement démontrer que le transfert d'armes est justifié par des besoins exceptionnels de lutte contre des actes d'agression.

SECTION III : EXÉCUTION

Article 11 : Mise en application du Code

Des lois et règlements garantissant l'application effective du présent Code au niveau national sont présentés dans tous les États. Ces lois et règlements devront :

- A. Contenir le présent Code;
- B. Donner au public un droit de regard sur chaque transfert avant son autorisation;

/...

- C. Exiger des certificats d'utilisation énonçant les principes du Code sous forme de conditions juridiquement contraignantes à l'acquisition des armes. Ces certificats doivent préciser l'acquéreur et l'usage qui sera fait du matériel;
- D. Instituer des filières efficaces pour l'acheminement des informations communiquées par des organisations non gouvernementales sur l'application du Code;
- E. Exiger que tout transfert effectué en violation du Code ou toute tentative d'effectuer ou d'encourager un tel transfert ou de conspirer à cet effet soit considéré comme une infraction pénale.

Article 12 : Suivi international de l'application du Code

Tous les États :

- A. Communiquent un rapport annuel sur l'application du Code au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui fera rapport à l'Assemblée générale;
- B. Se consultent et coopèrent bilatéralement, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU ou par toute autre procédure appropriée, pour traiter de tout problème qui découlerait de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Code; et étudient des mesures visant à encourager le respect du Code, notamment des mesures collectives conformes au droit international.

Article 13 : Vérification

Les parties au Code se réuniront deux ans après l'entrée en vigueur du Code dans le dessein de mettre en place une commission de vérification efficace.
